



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Jugement n°JTPI/9030/2024
du 8 août 2024

OFFICE CANTONAL DES FAILLITES

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

09 AOUT 2024

C/10566/2024 19 THO SFC

GENEVE

R

1211 GENEVE 3



98.41.900053.52813711

LA POSTE

OFFICE DES FAILLITES / OFA1
Route de Chêne 54
Case postale
1211 Genève 6

Réf : **C/10566/2024 19 THO SFC**
23 321626 F
à rappeler lors de toute communication

JUGEMENT

Partie requérante :

OFFICE DES FAILLITES
Route de Chêne 54
Case postale
1211 GENEVE 6

agissant pour la masse en faillite de DECISIVE CAPITAL MANAGEMENT SA.

Vu la requête déposée le 11 juillet 2024 et les titres produits.

Vu les articles 231 al.1 ch. 1 et/ou 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après LP), 86 de la loi sur l'organisation judiciaire, 104 et ss, 251 lit. a, 252 et ss du code de procédure civile (ci-après CPC) et 48 et ss de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP.

Vu le jugement prononçant la faillite de DECISIVE CAPITAL MANAGEMENT SA.

Attendu que le produit des biens inventoriés ne suffira probablement pas à couvrir les frais d'une liquidation ordinaire et/ou que le cas est simple.

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la liquidation sommaire de la faillite.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, statuant par voie de procédure sommaire :

1. Prononce la liquidation sommaire de la faillite de DECISIVE CAPITAL MANAGEMENT SA.
2. Arrête les frais judiciaires à CHF 80.– et les met à la charge de la masse en faillite.
3. La condamne en conséquence à verser CHF 80.– aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siègeant : Madame Sophie THORENS-ALADJEM, juge; Madame Anne-Sylvie SUDAN PEREIRA, greffière.

pour communication conforme
Patricia SCHOENENBERG
Greffière

Le présent jugement est communiqué à l'Office des faillites et à l'Office des poursuites le 8 août 2024.

Conformément aux articles 309 lit. b et 319 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours qui suivent sa notification, devant la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. La suspension des délais prévue par l'article 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC). Les dispositions de la LP sur les fériés et la suspension des poursuites sont toutefois réservées (art. 145 al. 4 CPC).